

PERSONNEL

Rémunération des personnels enseignants assurant des missions périscolaires

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le transfert par l'Etat aux communes de l'organisation facultative des activités périscolaires, les collectivités territoriales peuvent verser aux personnels enseignants des écoles certaines rémunérations, au titre de travaux qu'ils effectuent pour le compte de celles-ci. Ces travaux sont en principe exécutés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat.

Ainsi, la ville d'Ivry verse des indemnités aux enseignants qui effectuent des surveillances d'études, de cantines, d'accueil du matin mais aussi pour l'accompagnement de leurs élèves en classes de découvertes. Ces indemnités sont versées mensuellement sur les bases des taux fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 qui font l'objet d'une révision périodique.

Afin d'actualiser la répartition des taux de rémunération au sein des personnels enseignants, il est nécessaire d'en préciser les modalités de versement et les conditions d'octroi.

Aussi, je vous propose d'approuver les modalités de versement des indemnités aux instituteurs et professeurs des écoles assurant des missions périscolaires.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PERSONNEL

Rémunération des personnels enseignants assurant des missions périscolaires

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 216-1,

vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités aux agents des services déconcentrés de l'Etat par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

vu sa délibération en date du 17 septembre 1987 fixant les modalités d'organisation et de rémunération des études surveillées,

considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations, au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat qu'ils effectuent pour le compte de la ville d'Ivry-sur-Seine, consistant notamment à la surveillance d'études scolaires, de cantines et d'accueil du matin, mais également à l'accompagnement de leurs élèves dans les classes de découverte organisées sous forme d'internat,

considérant qu'au regard ce qui précède, il est nécessaire d'actualiser la délibération susvisée,

vu le budget communal,

DELIBERE

unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE d'appliquer les taux de rémunération maximums autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, conformément au tableau suivant :

Personnels	Taux horaires (Bulletin Officiel éducation nationale n°31 du 2 septembre 2010)
<u>Taux de l'heure d'étude surveillée</u> Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 €
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,86 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	24,04 €
<u>Taux de l'heure de surveillance de cantine</u> Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 €
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	11,66 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	12,82 €

ARTICLE 2 : DECIDE l'attribution d'une indemnité pour l'accueil du matin dans les écoles primaires. Le taux de cette indemnité est fixé à 0,97 € pour vingt minutes d'accueil par jour.

ARTICLE 3 : DECIDE l'attribution d'une indemnité aux enseignants chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte au taux journalier de 23,14 €. Ce taux est calculé en référence au taux horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 : DIT que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement au personnel enseignant.

ARTICLE 5 : FIXE au 1^{er} mars 2013 la date d'effet de la présente délibération.

ARTICLE 6 : PRECISE que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales ainsi que l'augmentation du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 7 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 1^{er} MARS 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 1^{er} MARS 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 1^{er} MARS 2013